
Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, sur l'exécution de la loi du 8 septembre 1793 relative aux baux des bois et forêts, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, sur l'exécution de la loi du 8 septembre 1793 relative aux baux des bois et forêts, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 708-709;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37006_t2_0708_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

***. Il est très vrai que cet accusateur, ainsi que le tribunal auprès duquel il se trouve, ont condamné à mort ou aux fers plusieurs républicains. Je demande que la Convention, renvoyant cette dénonciation au représentant du peuple Massieu, qui se trouve dans le département des Ardennes, l'autorise à réviser tous ces jugements.

PERRIN. Lorsque je passai à Sedan avec un de mes collègues, nous établîmes deux tribunaux militaires qui, sagement composés par le ministre de la guerre, rendaient une justice aussi exacte que sévère, et se conciliaient, par leur zèle et leur intégrité, la confiance et le respect de tous les citoyens. C'est le jugement des membres de ces tribunaux qui donne lieu aux dénonciations qu'on vous adresse. J'appuie le renvoi à Massieu, pour qu'il prenne tous les renseignements et toutes les mesures nécessaires.

CLAUZEL. C'est sans doute à la délicatesse de Perrin que nous devons attribuer le silence qu'il a gardé sur la part qu'ont eue à ces changements les individus qui sont venus le dénoncer à cette barre. En appuyant, comme les préopinants, le renvoi à Massieu, je demande outre le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. Ce sera pour lui un motif de plus d'examiner avec plus d'attention et les inculpations dirigées contre nos collègues et la conduite de leurs accusateurs.

DELACROIX. S'il est vrai, comme on l'assure, que le tribunal de Sedan ait condamné quatre braves soldats à mort et six aux fers, et cela sur les conclusions d'un accusateur public accusé à son tour de servir les ennemis; comme ces condamnations peuvent ne porter que sur des victimes de haines particulières, je demande que l'exécution de ces jugements soit provisoirement suspendue et que le décret soit porté par un courrier extraordinaire (1) (*Applaudi*).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ ajoute que ce tribunal a été cassé par Massieu, mais que le jugement subsiste (2).

***. D'après tout ce qu'on vient de dire, il me semble très juste et très prudent de suspendre tous les jugements pendants au tribunal de Sedan (3).

PERRIN. Le représentant du peuple Massieu a renouvelé ce tribunal; plusieurs juges ont été incarcérés; l'accusateur public est en fuite.

DELACROIX présente une rédaction qui est adoptée en ces termes (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il est sursis à l'exécution de tous les jugements portant condamnation, rendus par le tribunal criminel révolutionnaire établi à Sedan.

(1) *Mon.*, XIX, 324. Texte très proche dans *Débats*, n° 495, p. 94. Mention dans *Rép.*, n° 39; *J. Fr.*, n° 491; *M.U.*, XXXVI, 139; *Batave*, p. 1399; *J. Sablier*, n° 1013; *Mess. soir*, n° 528; *Audit. nat.*, n° 492; *J. Lois*, n° 487; *C. Eg.*, n° 528; *J. Paris*, n° 393; *J. Perlet*, p. 465; *Ann. patr.*, p. 1758.

(2) *C. Eg.*, n° 528.

(3) Cette intervention est attribuée à Jeanbon-St-André par l'*Audit. nat.*, n° 492; *Rép.*, n° 39.

(4) *Mon.*, XIX, 325.

« II. La Convention renvoie au comité de sûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

« III. Le présent décret sera expédié sur-le-champ et porté par un courrier extraordinaire au représentant du peuple Massieu » (1).

8

BÉZARD, au nom du comité de législation, obtient la parole.

Citoyens. Par la loi du 8 septembre dernier, vous avez décrété que les baux des bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée, étoient maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourroient excéder la quantité de bois nécessaire aux usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en feroit par les agents forestiers nationaux.

Ces dispositions sont insuffisantes, dans une circonstance où tout doit tendre à favoriser les fabrications d'armes.

Les parties de forêts affermées par les émigrés ou autres ci-devant seigneurs, pour le service des usines, ne peuvent-elles pas avoir été par eux usurpées sur les communes? C'étoit assez souvent la manière d'agrandir leurs propriétés. Dans ce cas, les communes, qui ont le droit aujourd'hui de réclamer contre les envahissements, n'ont-elles pas le droit aussi de donner congé au fermier qui avoit traité avec un homme qui n'avoit jamais été ni légitime propriétaire, ni possesseur de bonne foi? Ceci est incontestable, et il en résulte que, les coupes annuelles affectées aux besoins de l'usine étant arrêtées, la fabrication cesseroit, et les soumissions ne pourroient se remplir.

Votre comité de législation, consulté dans une semblable circonstance a été unanimement d'avis que les baux des bois et forêts servant au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent, devoient être maintenus, tant que les besoins de la République l'exigeront, même lorsque les communes rentrent en propriété de ces biens.

Tout, dans une République, est en réquisition pour la composition et le service des armées. Les fruits des héritages, comme ceux des biens communaux, doivent être sacrifiés aux besoins de la patrie.

Mais en même temps que le comité maintient les baux, il a prévu plusieurs cas où la loi porteroit atteinte au droit des communes; si elle ne leur ménageoit la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque de sa rédaction.

Relativement à l'estimation réservée aux communes, elle est facultative. Nous ne pouvons dissimuler que les ci-devant ou leurs agents ne consentoient guère de baux sans avoir reçu un *pot-de-vin* proportionné à l'objet et au prix de

(1) P.V., XXX, 182-183. Décret n° 7756. Texte de la main de Delacroix écrit sur la pétition. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 325; *Débats*, n° 495; *J. Perlet*, p. 466; *Abrév. univ.*, n° 394; *J. Mont.*, p. 606. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1758; *F.S.P.*, n° 209.

location. Cela démontre clairement que le bail, dans ce cas, n'étoit pas à sa véritable valeur. Il seroit par conséquent injuste que la commune qui recouvre sa propriété en vertu de la loi et qui est privée de la jouissance à cause des besoins de la patrie, fût forcée, en vertu de la loi, à ne recevoir que le prix apparent que la politique des fermiers même faisoit porter très-bas.

Il a fallu régler le mode de procéder à cette estimation, et déterminer aux dépens de qui elle se feroit.

Nous croyons que ce doit être à frais communs, parce qu'on n'élèvera pas de mauvaises difficultés; on cherchera à traiter à l'amiable.

Deux experts, de part et d'autre, suffisent. S'il s'élève des difficultés, le juge de paix prononcera en dernier ressort.

Citoyens, dans un moment où les défenseurs de la République combattent avec tant de courage les tyrans et les traîtres, dans un moment où ils se servent avec tant de supériorité des armes que la liberté a placées en leurs mains; nous devons saisir avec empressement toutes les occasions pour favoriser la fabrication des *baïonnettes et des boulets*.

La pétition du citoyen Noël Lemire, dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous a appris que, si la Convention n'adoptoit le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, il lui seroit impossible de satisfaire aux traités qu'il a faits, et par lesquels il doit fournir par mois 300 milliers de boulets des calibres de 4, 8, 12, 16 et 24 et 25 mille lames (1).

Le rapporteur propose en conséquence, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« **Art. I.** Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

« **II.** Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

« **III.** Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

« **IV.** En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.

« **V.** Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge-de-paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

« **VI.** Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun » (2).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Convention (C 290, pl 902, p. 23; AD XVIII^A 7). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 326. *Débats*, n° 495, p. 101. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 140; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1757; *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 528.

(2) P.V., XXX, 183. Décret n° 7759. Reproduit dans les journaux ci-dessus et *J. Mont.*, p. 606; *J. Fr.*, n° 491; *J. Sablier*, n° 1103; *Rép.*, n° 39; *Abrév. univ.*, n° 394; *F.S.P.*, n° 209. Voir pétition de Lemire sur ce sujet, 6 brum. II (DIII 246).

9

PONS (de Verdun) présente, dans une nouvelle rédaction, quelques articles additionnels à la loi rendue avant hier sur son rapport (1).

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux style), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui suit :**

« **Art. I.** Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

« **II.** Le surplus du projet de décret présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

« **III.** Les titres remis aux municipalités, en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« **IV.** Il est fait défense à tous (notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques), d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendantes à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal (ou nobiliaire), ou la royauté (sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet), sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi ».

« **V.** Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

10

LOISEAU, au nom des comités de l'examen des marchés et de la guerre, a fait un rapport d'où il résulte que Choiseau, entrepreneur des fournitures pour les chevaux de l'artillerie (3) a volé la République de la manière la plus importante. Il a diminué la nourriture des chevaux, et laissé dans les écuries de Fontainebleau, des chevaux attaqués de la morve et du farcin, afin que ces chevaux communiquent leur contagion aux chevaux sains qu'on laissoit au milieu d'eux (4).

Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

(1) Voir ci-dessus, 6 pluviôse, n° 82. Voir aussi « Opinion et projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 », par Bouret (*B.N.*, Le 3^e 674).

(2) Minute de la main de Pons (C 290, pl. 902, p. 24). P.V., XXX, 184. Décret n° 7768. Reproduit dans *Débats*, n° 495, p. 97; *J. Fr.*, n° 491; *M.U.*, XXXVI, 139, 174; *J. Sablier*, n° 1103; *J. Perlet*, n° 498; *J. Mont.*, p. 606; *Mon.*, XIX, 325; *Audit. nat.*, n° 492; *F.S.P.*, n° 210.

(3) Choiseau, seigneur de Gravel, fut condamné à mort le 2 ventôse an II. Au moment où l'accusateur public déposait ses conclusions, il tenta de se poignarder, mais les gendarmes parvinrent à le désarmer.

(4) *C. Eg.*, n° 528. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 141; *J. Paris*, n° 393; *Rép.*, n° 39; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1758.